

Arrêt

n° 150 385 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELHEZ loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire du 13 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELHEZ loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bassa. Vous êtes née le 23 avril 1979 à Eseka et viviez à Yaoundé depuis six ans.

En décembre 2007, vous rencontrez [C.], une ancienne camarade de classe, avec laquelle vous découvrez votre homosexualité.

Environ un an plus tard, vous vous séparez de [C.] à cause des vos voisins qui se doutent de votre homosexualité, qui vous injurient et vous menacent. Vous changez alors de quartier.

Dans ce nouveau quartier, vous rencontrez [Y.], une jeune voisine, et commencez à travailler en sa compagnie dans un bar de Yaoundé.

Le 21 mai 2009, jour de fête au Cameroun, vous finissez le travail tard et proposez à [Y.] de venir dormir chez vous. Arrivée à votre domicile, vous lui proposez de sortir avec vous. Elle refuse, vous la caressez et l'embrassez alors de force.

Au petit matin, elle prévient sa famille de l'évènement de la nuit. Ses parents, ses frères et des personnes du voisinage arrivent à votre domicile et vous frappent. Ils chargent un individu passant par là en voiture de vous conduire au commissariat le plus proche. Ce dernier vous laisse sortir de sa voiture.

Vous décidez alors de fuir vers le Gabon où vous passez deux semaines à l'hôpital suite aux blessures que vous ont infligées la famille de [Y.]. Vous êtes accueillie à Libreville par une compatriote camerounaise qui vous trouve un emploi dans un restaurant. Vous y rencontrez Mireille, cliente de ce restaurant, avec qui vous commencez une relation. Environ sept mois plus tard, le fiancé de Mireille apprend votre idylle et débarque à votre domicile en compagnie d'un autre individu afin de vous menacer.

Etant en situation irrégulière au Gabon et craignant les représailles de la famille de Mireille, vous décidez de quitter le Gabon.

Le 27 mai 2010, vous quittez Libreville accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt en direction de Bruxelles. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 16 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°581 44 du 21 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme la décision du CGRA estimant que ni votre orientation sexuelle ni les faits que vous invoquez ne sont crédibles.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n°219.314 du 10 mai 2012 casse la décision du CCE et renvoie votre dossier administratif à ce dernier.

Dans son arrêt n°113.769 du 19 novembre 2013, le CCE annule la décision prise par le Commissariat général et demande une nouvelle analyse de votre demande d'asile.

Le 19 décembre 2013, sans que vous ayez été auditionnée à nouveau, le Commissariat général remet une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE, dans son arrêt n°123.499 du 30 avril 2014, annule la décision précédente en invoquant notamment la nécessité de procéder à une instruction plus approfondie de la crédibilité de votre orientation sexuelle présumée et d'apporter plus d'informations objectives sur la situation des homosexuels vivant au Cameroun.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue une seconde fois au siège du Commissariat général en date du 12 novembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA estime qu'à l'analyse de vos propos, tant votre orientation sexuelle que les faits de persécutions que vous invoquez ne peuvent être considérés comme crédibles au vu des méconnaissances, contradictions et incohérences que contient votre récit d'asile.

D'emblée, interrogée sur la découverte de votre orientation sexuelle, vous déclarez avoir découvert votre orientation sexuelle avec [C.], une ancienne camarade de classe. Vos propos à son sujet sont pourtant contradictoires et inconsistants et ne permettent pas d'établir que vous avez réellement vécu une relation amoureuse ayant duré un an avec cette personne (audition du 18/11/2010, p. 13). En effet, vous dites n'avoir aucun ami en commun et ne pas vous souvenir des noms des quelques amis qu'elle vous avait présentés (*idem*). Ensuite, interrogée à propos de sa famille, vous dites qu'elle vous parlait de sa mère mais que vous ne l'aviez jamais rencontrée (*idem* p. 11). Cependant, vous affirmez plus tard qu'elle vous a un jour présentée en tant que petite amie à sa mère (*idem*, p. 17).

Par ailleurs, alors que vous affirmez que sa famille était au courant de son homosexualité (*idem*, p. 13), vous ne pouvez cependant dire quelle a été la réaction de celle-ci face à cette nouvelle. Au vu de la durée de votre relation et de l'importance d'un tel sujet, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur ce point. Ces différents éléments jettent déjà un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez et sur la proximité que vous déclarez avoir partagée avec cette personne pendant un an.

De surcroît, interrogée à nouveau sur la découverte de votre homosexualité lors de votre seconde audition par le Commissariat général, vous restez dans l'incapacité de vous souvenir du nom et du prénom de [C.] (audition du 12/11/2014, p. 5-6). Questionnée à son sujet, vous pouvez juste répondre de façon confuse que c'était une camarade de classe et que vous êtes sorties ensemble de 2007 à 2008, mais n'êtes pas en mesure de donner plus d'éléments de réponses circonstanciés sur la durée de cette relation et sur cette fille (*idem*). Invitée à expliquer comment votre relation avec [C.] vous a permis de vous rendre compte de votre homosexualité, vous vous limitez à répondre que c'est en sortant avec elle que vous vous en êtes rendue compte et qu'avant de la rencontrer, vous n'étiez pas attirée par les femmes, sans plus (audition du 12/11/2014, p. 5-6). Interrogée sur l'âge que vous aviez à cette période, vous répondez que vous aviez 20 ou 21 ans lorsque vous avez connu cette fille (*idem*, p. 7). Confrontée dès lors au fait que cette relation date de 2007 et que vous deviez dès lors être plus âgée, vous répondez finalement que vous aviez 28 ans (*idem*, p. 7). Partant, ces contradictions, méconnaissances et confusions dans vos propos au sujet de [C.] et de la découverte de votre homosexualité décrédibilisent encore plus la réalité de votre prétendue orientation sexuelle.

Questionnée ensuite sur le moment précis où vous avez eu la certitude d'être homosexuelle, vous mentionnez votre rencontre avec [Y.] en 2008 (*ibidem*). Invitée dès lors à expliquer de façon précise ce que vous avez ressenti lors de cette prise de conscience, vous vous limitez à dire que vous n'aimiez plus les hommes et que vous vouliez rester avec les femmes (*ibidem*). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous développiez vos propos, vous pouvez juste ajouter laconiquement que vous êtes plus à l'aise avec les femmes et que vous faites bien l'amour, sans plus (*idem*, p. 7-8).

Interrogée plus loin sur ce que vous avez ressenti en prenant conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez simplement que vous étiez tranquille, heureuse et que vous n'aviez pas peur (*ibidem*). Par conséquent, le Commissariat général estime que la découverte de votre homosexualité se fait avec un tel manque de réflexion, de nuances et avec une telle facilité, qu'elle en perd toute crédibilité. Ce constat est renforcé par le fait que vous prenez conscience de votre homosexualité dans un des pays les plus homophobes d'Afrique et qu'une telle prise de conscience devrait tout du moins, susciter plus de réflexions dans votre chef.

Ainsi, le Commissariat général considère que ces différents constats jettent déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

*Par ailleurs, interrogée sur votre vie sociale en tant qu'homosexuelle et sur les lieux que vous fréquentiez en Afrique, force est de constater que vos réponses sont toujours aussi laconiques. Ainsi, vous ne connaissez aucune personne ou aucun couple partageant la même orientation sexuelle que vous, et vous n'avez eu aucun ami homosexuel du temps où vous habitez au Cameroun ou au Gabon (audition du 12/11/2014, p. 8-9). Encore, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels dans ces deux pays (*ibidem*). Alors qu'entre 2007 et 2010, vous avez eu plusieurs relations homosexuelles au Cameroun et au Gabon, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez donner plus d'éléments de réponses à ce sujet. Toujours à ce propos, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom des trois ou quatre femmes avec lesquelles vous avez entretenu une relation avant votre départ pour la Belgique. Partant, vos réponses laconiques sur le milieu homosexuel en Afrique décrédibilisent encore plus la véracité de votre orientation sexuelle présumée.*

*Interrogée ensuite sur les deux petites amies que vous dites fréquenter en Belgique, [F.] et [O.], force est de constater que vos propos sont toujours aussi peu circonstanciés. Ainsi, vous ignorez tant leur âge précis, que leurs noms de famille et ignorez les noms de leurs petits-amis ou tout du moins, des pères de leurs enfants (*idem*, p. 9-10). Invitée ensuite à expliquer comment vous les avez rencontrées et comment vous en êtes venue à entamer une relation homosexuelle avec elles, vous pouvez juste répondre que vous suiviez des cours de technicienne de surface avec elles en 2011 et qu'un jour, vous leur avez avoué votre attirance envers elles, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (*idem*, p. 9-11). Vous ne pouvez d'ailleurs pas préciser la date précise du début de votre relation. De nouveau, vos propos vagues et laconiques ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre vécu amoureux et plus largement, de la réalité de votre orientation sexuelle.*

Par ailleurs, interrogée sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise vous ne pouvez y répondre. Vous parlez du poids de la coutume mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi ou même s'il en existe (audition du 18/11/2010, p. 12 et p. 18). Le code pénal camerounais prévoit pourtant une peine de prison de 6 mois à 5 ans et une amende punissant l'homosexualité. Votre méconnaissance totale de ces informations, alors que vous déclarez être homosexuelle depuis 2007 discrédite encore davantage la réalité de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Ce constat est renforcé par plusieurs invraisemblances relevées ci-dessous.

*Ainsi, concernant [Y.] et les évènements que vous dites avoir vécus avec elle, le Commissariat général constate que si vous pouvez restituer son nom de famille lors de votre première audition, vous êtes incapable de le faire lors de la seconde (audition du 18/11/2010, p.7 et audition du 12/11/2014, p.11). Vous déclarez également que vous l'avez connue en février 2008, avant de finalement déclarer que vous l'avez connue en mai 2008 (*idem*). Encore, vous dites d'abord qu'à l'époque elle avait 21 ans avant de déclarer qu'elle avait 25 ou 27 ans (*ibidem*). De plus, vous ne savez pas avec qui [Y.] habitait et ne connaissez pas le nom du bar dans lequel elle travaillait alors que vous déclarez y avoir également travaillé (audition du 12/11/2014, p. 12). Ces quelques contradictions et méconnaissances dans vos propos au sujet d'[Y.] ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de son existence et, partant, à la réalité des problèmes que vous auriez connus en raison de votre relation avec elle.*

Ensuite, vous déclarez avoir forcé [Y.] à avoir des relations avec vous, comportement illégal et imprudent au vu des problèmes que vous risquiez en cas de dénonciation, d'autant plus que vous déclarez avoir déjà rencontré des problèmes de voisinage dus à votre homosexualité. De plus, vous

affirmez qu'après avoir embrassé et caressé [Y.] de force, vous avez toutes les deux dormi avant qu'elle ne se réveille pour aller prévenir ses parents (audition du 18/11/2010, p. 8). Il est invraisemblable qu'une personne ayant été contrainte à des actes non désirés s'endorme à cet endroit sans essayer de partir ou de prévenir quelqu'un. Quant à votre fuite, vous déclarez que la famille de [Y.] a demandé à un conducteur passant par-là de vous emmener au commissariat, ce dernier vous a laissée sortir de sa voiture ensuite (idem). Il est totalement invraisemblable qu'alors qu'[Y.] vous accuse de l'avoir forcée à avoir des relations avec vous, ses parents et ses frères vous laissent partir dans la voiture d'un autre individu sans vous accompagner personnellement au commissariat, ne serait-ce que pour porter plainte contre vous. Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.

De plus, certaines contradictions chronologiques apparaissent à la lecture de vos déclarations. En effet, vous affirmez vous être séparée de [C.] un an après votre rencontre en octobre 2008 (audition du 18/11/2010, p.9) alors que par ailleurs vous déclarez avoir rencontré [Y.] en février 2008 après votre déménagement. De plus, vous dites d'une part être partie au Gabon après les évènements en rapport avec [Y.], soit en mai 2009, vous déclarez d'autre part avoir décidé de partir pour le Gabon après votre séparation d'avec [C.] (idem, p.19). Enfin, lors de votre seconde audition, vous ne parvenez plus à vous souvenir si vous êtes partie pour le Gabon en 2008 ou en 2009 (audition du 12/11/2014, p.13-14). Partant, le Commissariat général estime que ces quelques imprécisions et contradictions portent sur des éléments centraux de votre récit et continuent d'entamer la crédibilité de vos propos.

Qui plus est, dans son arrêt n° 123.499 du 30 avril 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers invite le Commissaire général à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le Commissaire général tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international.

Le Commissaire général estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Dès lors, le Commissaire général souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical datant du 3 juin 2009 et établi au Gabon ainsi qu'une carte de membre à l'association Alliage accompagnée de deux courriers de l'association vous étant destinés.

S'agissant du certificat médical, il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de votre récit. Il n'explique pas les raisons pour lesquelles vous avez du consulter un médecin et ne permet pas de ce fait de le rattacher aux faits que vous invoquez.

Ensuite, votre carte de membre Alliage, ainsi que les deux courriers de cette association, confirment tout au plus votre présence lors de certaines activités avec des associations de défense des homosexuels mais ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 24 et 25 du Code judiciaire.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) des articles de presse et des rapports internationaux concernant la situation des homosexuel au Cameroun.

3.2. En annexe à sa requête en réouverture des débats du 6 mai 2015, la partie requérante verse au dossier de procédure un certificat médical du 5 mai 2015 (dossier de procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur le manque de crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle, les relations sexuelles entretenues et les persécutions qui en découlent. La décision souligne les méconnaissances, les contradictions et les incohérences du récit à ce propos. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. À l'examen de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, et plus particulièrement de l'audition réalisée le 12 novembre 2014 au Commissariat général, le Conseil constate que la requérante éprouve des difficultés à restituer son récit, s'exprime difficilement et ne semble pas se concentrer constamment sur les questions posées par l'officier de protection. Il ressort du rapport d'audition que « [la requérante] paraît tout à fait ailleurs et il faut lui poser 3x chaque question pour qu'elle réponde. Op (sic) lui demande de faire un effort d'attention et avocat aussi », « OP est obligé de quasiment crier pour que DA réagisse, sinon elle répond pas », « Long silence ». (Rapport d'audition du 12 novembre 2014, pages 4, 5 et suivantes).

4.4. En outre, la partie requérante a fait parvenir, le 6 mai 2015, une attestation médicale au nom de la requérante, faisant état « d'une amnésie antérograde » et d'un syndrome de stress post-traumatique (dossier de la procédure, pièce 7).

4.5. Enfin, lors de l'audience, le président constate que la requérante semble par moments absente et ne pas être concentrée sur les questions posées ; concernant ses troubles psychologiques, la requérante fait mention d'un rendez-vous programmé chez un médecin spécialisé, dans le courant du mois d'août 2015.

4.6. Dans le cadre de l'établissement des faits allégués par une personne atteinte de troubles mentaux, le *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) préconise de tenir compte de l'avis spécialisé d'un médecin, d'adapter la méthode de l'établissement des faits à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur, d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait pas fournir. Le *Guide des procédures et critères* considère que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents. (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 1992, pages 37 et 38, § 206 à 212)

4.7. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'évaluer la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de la vulnérabilité particulière de la requérante et des lignes directrices reprises dans le *Guide des procédures et critères*. Il convient encore d'examiner avec soin les documents médicaux déposés afin d'obtenir des éclaircissements sur la capacité de la requérante à restituer son récit de manière cohérente et précise.

4.8. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties ;
- Évaluation de l'état de santé mentale de la requérante et de sa capacité à tenir une audition ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer la crédibilité des faits et le fondement des craintes alléguées, en tenant particulièrement compte de l'état de vulnérabilité de la requérante et des rapports médicaux déposés.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 27 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS